CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.883 du 20 décembre 2012

A. 206.204/VIII-8188

En cause : **DEPARADIS** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jacques BERTEN, avocat,
rue Walthère Jamar 105
4430 Ans,

contre :

la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF),
ayant élu domicile chez
Mes Marie-Françoise DUBUFFET et Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 25 août 2012 par Philippe DEPARADIS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'évaluation du Directeur des facilités Monsieur ROBBEN, en date du 03.05.2012, et [de] la décision de Monsieur PHILIPPOT, administrateur général de la RTBF, de le révoquer de sa fonction de mandataire N-3 de Responsable de Secteur-Responsable des Facilités du Site des Facilités de Charleroi auprès de la Direction des facilités, en date du 30.06.2012 du 18.06.12 [sic], reçu par courrier recommandé les 26.06.2012 et 29.06.2012" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jacques BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né en 1954, est ingénieur industriel et entre au service de la RTBF comme dessinateur d'études en 1980. En 1992, il est nommé à titre définitif en tant qu'ingénieur de laboratoires d'application et, en 2000, il est promu au grade d'ingénieur principal.

2. En juin 2003, il est désigné comme responsable de secteur - responsable des facilités de Charleroi dans le cadre d'un mandat de six ans.

3. En mai 2006, il fait l'objet d'une évaluation sur la manière dont il exerce son mandat (évaluation de mi-mandat) et au terme de celle-ci, il obtient, pour son évaluation globale, l'appréciation B qui "indique que le niveau de prestation correspond à ce qui est attendu par la fonction", avec le commentaire final suivant : "M. Ph. DEPARADIS est conscient de l'amélioration, attendue dans son chef, de certains objectifs comportementaux, tels que la prise d'initiative, la communication opérationnelle et l'exercice des responsabilités".

4. En mai 2009, il fait l'objet d'une évaluation de fin de mandat, au terme de laquelle, il obtient, pour son évaluation globale, l'appréciation B qui "indique que le niveau de prestation correspond à ce qui est attendu par la fonction", avec le commentaire final suivant : "Certains points d'attention relatifs aux objectifs comportementaux sont résolus ou en amélioration sensible depuis la mi-mandat. Est

conscient des défis à relever s'il souhaite être reconduit pour un nouveau mandat". Le requérant a ainsi été reconduit dans son mandat pour une période de six ans.

5. Entre décembre 2009 et novembre 2011, divers incidents surviennent entre le requérant et un membre du personnel du site de Charleroi, représentant syndical, au sujet notamment d'horaires de travail et de réglages de température dans les locaux.

6. Par un courrier du 12 mars 2012, le directeur général Stéphan VAN LIERDE informe le requérant qu'il fera prochainement l'objet d'une évaluation de mi-mandat et que cette évaluation se fera sur la base d'un entretien mené par son supérieur hiérarchique, au départ de la grille d'évaluation jointe en annexe.

7. Le 3 mai 2012, le requérant est évalué sur la manière dont il exerce son mandat (évaluation de mi-mandat) par son supérieur hiérarchique, Emmanuel ROBBEN, directeur des Facilités. Ce dernier établit la grille d'évaluation et, au terme de cette évaluation, le requérant obtient, pour son évaluation globale, l'appréciation D qui "indique que le niveau de prestation est inadapté pour la fonction visée", avec le commentaire final suivant : "Réticent à déléguer, réfractaire à l'évolution de sa fonction et des missions facilitaires y afférentes. M. Ph. DEPARADIS n'a pas corrigé son mode de gestion et n'a pas changé ses méthodes d'encadrement".

Cette évaluation constitue le premier acte attaqué.

Dans sa requête unique, le requérant expose que cette évaluation a été faite sans entretien d'évaluation et après qu'il ait refusé la proposition d'Emmanuel ROBBEN de démissionner de ses fonctions et de reprendre ses fonctions statutaires d'ingénieur sur le site de Bruxelles.

8. Le 8 mai 2012, le collège d'évaluation confirme l'évaluation défavorable du requérant. Le même jour, l'administrateur général de la RTBF l'informe de son intention de révoquer son mandat et le convoque à une audition le 15 mai 2012.

9. Le 15 mai 2012, le requérant est auditionné par l'administrateur général. Au cours de son audition, il se montre disposé à démissionner de son mandat et à accepter de nouvelles fonctions. L'administrateur général lui propose de suspendre la procédure de révocation afin de lui permettre de rencontrer son supérieur hiérarchique, Emmanuel ROBBEN, pour examiner les nouvelles fonctions qui pourraient lui être attribuées.

10. Divers contacts ont lieu entre le requérant et Emmanuel ROBBEN, qui portent sur une proposition de fonction de chef de projet. Ces pourparlers achoppent sur le problème d'un changement de "résidence administrative". Le requérant, qui habite la région de Charleroi, refuse de travailler à Bruxelles sans compensation ou à tout le moins sans des aménagements d'horaires.

11. Le 18 juin 2012, l'administrateur général de la RTBF adresse un courrier au requérant par lequel il constate l'échec des négociations entamées avec son supérieur hiérarchique et lui indique qu'il propose la révocation de son mandat à partir du 30 juin 2012, le requérant étant réaffecté à un emploi d'ingénieur à la direction des facilités, au grade d'ingénieur principal laboratoires et applications, auquel il est nommé définitivement. Le courrier se termine en mentionnant les voies de recours possibles.

12. Par un courrier du 27 juin 2012, le requérant demande à être auditionné par le directeur général des ressources humaines et un autre directeur général que celui dont il relève hiérarchiquement.

13. Le 29 juin 2012, il est entendu par le directeur général des ressources humaines Stéphan VAN LIERDE et par le directeur général de la radio, Francis GOFFIN.

14. Par un courrier recommandé du 29 juin 2012, l'administrateur général de la RTBF notifie au requérant sa décision confirmant la révocation de son mandat. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant qu'après la notification du rapport de l'auditeur en charge du dossier, le conseil du requérant a déposé, le 30 octobre 2012, "une note en réponse"; que ce document n'est pas prévu par le règlement de la procédure en référé; qu'il y a lieu de l'écarter des débats;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose son risque de préjudice grave difficilement réparable de la manière suivante:

" 1° Attendu que l'évaluation irrégulière met gravement en cause la qualité du travail du requérant, auquel on signalait auparavant qu'on avait rien à reprocher.
2° Attendu que la seconde décision cause un préjudice matériel important, tant au

plan matériel de la rémunération, qu'au plan du montant de la pension, calculée sur les cinq dernières années";

Considérant que lors des plaidoiries, le conseil du requérant a insisté sur le préjudice moral découlant de l'acte attaqué, faisant valoir qu'une telle révocation du mandat était perçue par ses collègues comme une sanction disciplinaire et constituait une grave atteinte à sa réputation professionnelle; qu'il fait également observer que l'évaluation attaquée n'est, en réalité, qu'un simulacre dès lors que l'objectif poursuivi par la partie adverse était de désigner une tierce personne et d'évincer le requérant dans le cadre d'une restructuration de son service; qu'il en conclut que le préjudice moral ne pourra, dans de telles circonstances, être utilement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer concrètement que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements; que le premier risque de préjudice invoqué dans la requête est déduit de l'irrégularité prétendue de l'évaluation du requérant; que ladite requête ne précise cependant pas la nature de ce préjudice et ne contient pas le moindre développement propre à en établir le caractère grave et difficilement réparable; qu'en outre, la révocation du mandat n'intervient nullement dans un contexte disciplinaire et le requérant ne démontre pas en quoi sa nouvelle fonction pourrait avoir une répercussion infamante; que le second risque, tenant en un préjudice matériel, est, d'une part, lié à la perte d'une rémunération en tant que mandataire et, d'autre part, au montant de la pension, calculée sur les cinq dernières années; que ce préjudice n'est pas davantage étayé en ce qui concerne son montant, sa gravité et son caractère difficilement réparable alors qu'un tel préjudice d'ordre pécuniaire est par nature réparable; qu'il résulte, en outre, des pièces de la procédure que le requérant n'a pas spécialement témoigné d'un attachement à son mandat dès lors qu'il n'a pas manifesté d'opposition de principe à changer de fonction et que son refus de démissionner, et d'accepter la nouvelle fonction de chef de projet qui lui a été

proposée, a été causé par un désaccord sur les compensations financières ou en terme d'aménagement d'horaires pour compenser le changement de site de Charleroi vers Bruxelles; qu'enfin, le requérant ne se trouve pas sans emploi puisqu'il est réaffecté dans un emploi de son grade; qu'au regard de ces éléments, la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La "note en réponse" de la partie requérante est écartée des débats.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.